



ARRETE ACCORDANT UN PERMIS D AMENAGER AVEC PRESCRIPTIONS

Permis d'aménager N° PA 29197 23 00001 M01

Déposé le :	22/05/2026
Avis de dépôt affiché le :	26/05/2026
Demandeur :	Commune de Plouhinec Représentée par Monsieur MOULLEC Yvan
Adresse du demandeur :	Rue du Général de Gaulle 29780 PLOUHINEC
Pour :	<u>Dans le cadre de la requalification des espaces publics du bourg de Plouhinec dans son ensemble, et en particulier le linéaire de la RD 784 :</u> Aménagements ponctuels permettant d'améliorer l'accessibilité PMR (surfaces pavés et stationnement), l'aspect qualitatif (accès au parking public, nouveau parking Praticiens) et d'autres aspects techniques (arrêts minutes, conteneurs enterrés)
Adresse des travaux :	D784 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	YE1118, YI240, YE208, YE205, ZY31, ZY319, YD22, YD131, YC8, YC172, YC5, YE186, YC 195, YC 237, YC59
Surface de plancher créée :	0m ²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, et mis en révision le 13 avril 2017 et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'y applique ;

Vu le permis d'aménager numéro PA 29197 23 00001, délivré à la commune de PLOUHINEC, représentée par Yvan MOULLEC, en date du 21/09/2023, pour la requalification des espaces publics du bourg de Plouhinec dans son ensemble, et en particulier le linéaire de la RD 784 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2026 (ci-annexé) ;

Considérant que l'article L. 621-32 du Code du patrimoine dispose : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

Considérant que l'article L. 632-2 du Code du patrimoine dispose notamment : « L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. [...] L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer. [...] » ;

Considérant que l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son

avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet consiste, dans le cadre de la requalification des espaces publics du bourg de Plouhinec dans son ensemble, et en particulier le linéaire de la RD 784, en la mise en place d'aménagements ponctuels permettant d'améliorer l'accessibilité PMR, l'aspect qualitatif ainsi que d'autres aspects techniques, sur un terrain situé le long de la route départementale RD784, à proximité de l'Eglise, dans le bourg de PLOUHINEC ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'Eglise (façade occidentale, clocher et transept), à PLOUHINEC, et dans le champ de visibilité de celle-ci et qu'elle est donc protégée au titre des abords ;

Considérant ainsi que le projet susvisé est soumis à autorisation préalable au titre du Code du patrimoine ;

Considérant de surcroît qu'il est soumis à permis de construire, en application du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intégration du projet en espaces protégés ;

Considérant que le projet prévoit notamment la création d'une entrée de 4 m de largeur pour l'accès au parking praticiens, avec reprise des têtes de mur et la pose d'un portail coulissant d'1,60m de haut en alu laqué RAL 7016 ;

Considérant que le modèle de portail retenu présente des clairevoies sur l'entièreté de sa hauteur ;

Considérant que des murs en pierres entourant ce futur parking doivent être déconstruits, voire reconstruits ou arasés, et que le mur à l'Est doit être enduit d'une teinte ocre proche de l'enduit du presbytère ;

Considérant que le projet envisage les joints des murs en pierres en mélange chaux-béton de couleur ocre jaune (palette de couleur entre CH 10 F 26 à CH 10 F 36) ;

Considérant que selon l'Architecte des Bâtiments de France « ce projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié » ;

Considérant dès lors que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions pour ce projet ;

Considérant en outre l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que l'article Uh.13 du règlement du PLU de la commune de PLOUHINEC prévoit notamment : « L'utilisation de revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie sera exigée, si la nature du sol le permet. » ;

Considérant que le projet prévoit notamment la modification de trottoirs ainsi que l'augmentation du nombre de stationnement et des voies les desservant ;

Considérant que le trottoir à modifier ainsi que la voie d'accès au parking praticiens présentent des pavés joints bétons, et que l'accès aux stationnements du parking praticiens se fait via un enrobé ;

Considérant que les perméabilités de ces différents revêtements ne sont pas indiquées ;

Considérant dès lors qu'il convient de veiller à la bonne infiltration des eaux pluviales afin que les aménagements envisagés n'induisent aucun ruissèlement hors du terrain d'assise du projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Les pièces modificatives présentées à l'appui de la demande de permis d'aménager modificatif annulent et remplacent respectivement celles présentée à l'appui de la demande de permis d'aménager initial.

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine susvisé restent applicables.

ARTICLE 3

Une maçonnerie sera dressée avec les pierres de granite trouvées sur place, les arases seront restituées identiques à l'existant avec un mortier de chaux hydraulique.

Le portail présentera un claire-voie vertical d'un minimum de 50% de vides (un vide pour un plein), tout hauteur ou

au moins en ses deux tiers supérieurs, en bois imputrescible, ou en métal dans une teinte non contrastante (RAL 7044 et 7038). Un modèle simulant un motif de deux vantaux avec une traverse au milieu devra être envisagée. La largeur du portail sera limitée à 3,50m.

La dalle en béton qui marquait l'angle du terrain et son enceinte murée devra retrouver un sol naturel.

ARTICLE 4

Les divers revêtements à appliquer seront perméables, si la nature du sol le permet.

Fait à Plouhinec

Le 03/09/2026

Le Maire,

Yvan MOULLEC



NOTA : Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.